
BULLETIN DES LOIS

N° 259*.

N° 2305. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Émigration européenne.*

Du 15 Janvier 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avis de la commission mixte chargée d'examiner les questions
relatives à l'émigration européenne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. Il sera établi dans les villes de Strasbourg, Paris,
le Havre, Forbach et Saint-Louis, et dans les lieux où le mi-
nistre de l'intérieur le jugera nécessaire, des commissaires
spéciaux chargés, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt
de la police et des émigrants, les mouvements de l'émigration
française et étrangère.

Ces commissaires et leurs délégués auront pour mission
d'assurer l'exécution des mesures prescrites par les lois et par
le présent décret.

2. Dans chacune des villes que l'autorité désignera, il sera
institué, sous la direction du commissaire de l'émigration, un
bureau de renseignements auquel les émigrants pourront s'a-
dresser pour obtenir gratuitement toutes les informations rela-
tives, soit à leur voyage à travers la France, soit à leur séjour
à terre, soit à la rédaction des contrats d'embarquement.

Dans les localités où il n'existera pas de bureau de renseigne-
ments, les commissaires d'émigration, à défaut les commissaires
de police, seront chargés d'y suppléer.

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

3. Nul émigrant étranger ne sera admis en France, s'il ne justifie, quand il arrive par la frontière de terre, de la possession, en espèces ou en bonnes valeurs, d'une somme de deux cents francs pour les adultes et de quatre-vingts francs pour les enfants de six à quinze ans; ou, quand il arrive par la frontière de mer, d'une somme de cent cinquante francs pour les adultes et de soixante francs pour les enfants de six à quinze ans, à moins qu'il ne soit porteur d'un contrat qui lui assure son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer.

Ce contrat ne sera valable que s'il a été délivré suivant les formes voulues par la législation du pays où il aura été passé.

Si le contrat contient le signalement de l'émigrant, ainsi que les indications nécessaires pour établir l'identité, il pourra, après avoir été visé par la légation ou le consulat de France, tenir lieu de passe-port. Le visa sera gratuit.

4. Les compagnies ou agences qui entreprennent le recrutement ou le transport des émigrants doivent être autorisées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et fournir un cautionnement, qui sera fixé par lui dans la limite de quinze mille francs à quarante mille francs, si mieux elles n'aiment fournir une soumission dûment cautionnée de la somme qui sera déterminée, en garantie de l'accomplissement de leurs obligations.

L'autorisation sera toujours révocable par le ministre, en cas d'abus.

5. Si le cautionnement est versé en numéraire, il portera intérêt à raison de trois pour cent par an.

Il ne sera restitué que six mois après la déclaration faite par les compagnies ou agences qu'elles renoncent à l'exercice de leur industrie, ou après le retrait de l'autorisation.

Si le cautionnement est représenté par une soumission, la caution ne sera déchargée qu'après l'expiration du même délai.

6. Les compagnies ou agences autorisées pourront employer, soit en France, soit à l'étranger, des agents, à la condition que ceux-ci seront munis d'une procuration en règle.

Les compagnies ou agences seront responsables des actes de leurs agents.

7. Les compagnies ou agences d'émigration seront tenues de remettre à l'émigrant avec lequel elles auront traité, soit en France, soit à l'étranger, à défaut d'une copie de son contrat, un bulle-

tin nominatif indiquant la nationalité de l'émigrant, le lieu de sa destination, les conditions stipulées pour le transport.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des émigrants dans le port d'embarquement, les compagnies ou agences devront remettre au commissaire de l'émigration une liste portant, avec le nom de l'émigrant, les indications spécifiées dans le paragraphe précédent.

8. Les bagages et denrées alimentaires appartenant aux émigrants, transportés sur le territoire français par chemin de fer, seront, à moins de soupçon de fraude, affranchis, à la frontière française, de toute vérification de douanes et du plombage par colis.

Les bagages non visités seront accompagnés d'une feuille de route dressée par l'administration du chemin de fer et visée par la douane de départ. Ils seront placés dans des waggons à coulisse et sous bâches, dûment scellés par le plomb de la douane et, au besoin, mis sous l'escorte de ses préposés.

Les émigrants ne pourront conserver avec eux dans les voitures affectées à leur transport aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

A l'arrivée du convoi au port d'embarquement, le transbordement des bagages dans le navire exportateur pourra s'effectuer également sans visite et en franchise de toute taxe de douane.

TITRE II.

9. Tout navire qui reçoit à son bord quarante émigrants est réputé spécialement affecté à l'émigration.

10. Il est alloué à chaque passager, à bord d'un bâtiment affecté au transport des émigrants, un mètre trente-trois centimètres carrés ou deux mètres quatre centimètres, suivant la hauteur du pont.

Les enfants au-dessous d'un an ne sont pas comptés dans le calcul du nombre des passagers à bord.

11. Les navires affectés au transport des émigrants doivent avoir un entre pont soit à demeure, soit provisoire, présentant un mètre quatre-vingt-trois centimètres au moins de hauteur entre barrots.

Lorsqu'ils recevront un nombre de passagers suffisant pour occuper l'espace déterminé d'après les bases ci-dessus indiquées (1^m33 ou 2^m04 par passager), l'entre-pont sera laissé entièrement libre, sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage.

Lorsque le chiffre de passagers sera inférieur à la capacité réglementaire du navire, l'espace inoccupé pourra être affecté au placement des provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages et même d'une certaine quantité de marchandises, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui auraient pu être embarqués.

12. Il est interdit de charger, à bord d'un navire affecté au transport des émigrants, aucune marchandise qui serait reconnue dangereuse ou insalubre.

13. Les approvisionnements, soit qu'ils aient été embarqués par les émigrants eux-mêmes, soit qu'ils doivent être fournis par le capitaine du navire, seront faits en prévision de la plus longue durée probable du voyage.

La durée du voyage sera calculée ainsi qu'il suit :

Pour New-York et les autres ports de l'Union américaine, situés sur l'Océan Atlantique septentrional.....	55 jours.
Pour le Canada.....	60
Pour la Nouvelle-Orléans.....	65
Pour les Antilles.....	55
Pour le golfe du Mexique.....	70
Pour le Brésil.....	70
Pour la Plata.....	80
Pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, au sud de l'équateur.....	120
Pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, au nord de l'équateur.....	160

Des arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourront, soit modifier les chiffres ci-dessus, soit fixer pour les destinations non prévues par le présent article, la durée maxima des traversées.

14. Les quantités et espèces de vivres dont l'émigrant ou l'entrepreneur devra s'approvisionner seront fixées, pour chaque destination, par le commissaire de l'émigration.

15. Le navire sera pourvu des ustensiles de cuisine, du combustible et de la vaisselle nécessaires. Il y aura une balance, des poids et des mesures de capacité, dont il sera fait usage à la réquisition des passagers.

16. Les couchettes devront avoir intérieurement un mètre quatre-vingt-trois centimètres de longueur et quarante-six centimètres de largeur.

Il n'y aura, en aucun cas, plus de deux rangées de couchettes.

Le fond des couchettes inférieures devra être élevé au moins de quatorze centimètres au-dessus des bordages du pont inférieur. Le fond des couchettes supérieures devra être à la moitié de la distance qui sépare le pont supérieur du fond des couchettes inférieures.

Les objets de couchage seront chaque jour exposés à l'air sur le pont, lorsque le temps le permettra.

L'entrepont sera purifié avec du lait de chaux au moins une fois par semaine.

17. Le navire aura, sur le pont et sur l'avant, au moins deux lieux d'aisances destinés à l'usage des passagers.

Il y aura, en outre, un cabinet d'aisances à l'usage exclusif des femmes.

18. Il y aura à bord un chirurgien.

Le navire sera muni d'un coffre à médicaments suffisamment pourvu, ainsi que d'une instruction sur l'emploi desdits médicaments.

19. Le navire devra être muni d'une chaloupe et de canots en nombre suffisant pour les éventualités de la traversée.

Il sera pourvu de pièces à eau, de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation.

TITRE III.

20. L'armateur ou le capitaine de tout navire affecté au transport des émigrants doit aviser de la mise en armement du navire et de l'époque du départ, le capitaine de port et le commissaire de l'émigration.

21. Avant le départ, le navire sera visité par les officiers institués par la loi du 13 août 1791, pour certifier sa navigabilité. Ces officiers constateront, en outre, si l'équipage est suffisant pour la traversée, et remettront au commissaire de l'émigration le certificat de cette double vérification.

Le commissaire de l'émigration devra, de son côté, vérifier l'état des aménagements et approvisionnements au point de vue des prescriptions du présent décret.

Les résultats de cette double visite seront constatés sur les papiers de bord.

En cas d'inexécution des prescriptions édictées par le présent décret, le commissaire de l'émigration pourra s'opposer à l'embarquement des émigrants.

22. Le capitaine ou l'armateur devra remettre vingt-quatre heures avant le départ, au commissaire de l'émigration, la liste exacte des passagers émigrants qu'il doit transporter, avec indication de l'âge, du sexe, de la nationalité et de la destination de chacun d'eux.

Si, après la remise de cette liste, de nouveaux passagers émigrants se présentent pour l'embarquement, le capitaine ou l'armateur adressera au commissaire de l'émigration autant de listes supplémentaires qu'il sera nécessaire, rédigées dans la même forme que ci-dessus.

La liste primitive, ainsi que les listes supplémentaires, dont un double sera annexé aux papiers de bord, seront définitivement visées et signées au moment du départ par le commissaire de l'émigration et par le capitaine ou l'armateur.

Après la clôture de ces listes définitives, aucun émigrant ne sera admis à bord.

23. Il est interdit de recevoir à bord aucun passager atteint de maladie grave ou contagieuse.

Les sommes payées pour le passage seront restituées à tout émigrant empêché de partir pour cette cause, ainsi qu'aux membres de sa famille, si ceux-ci restent à terre avec lui.

24. Les émigrants auront le droit d'être reçus à bord, la veille du jour fixé pour le départ.

Ils auront également le droit de séjourner à bord pendant les vingt-quatre heures qui suivront le mouillage du navire dans le port de destination, à moins que le navire ne soit obligé de repartir immédiatement.

25. Dans le cas où le navire ne quitterait pas le port au jour fixé pour le départ, le capitaine, l'armateur ou l'entrepreneur sera tenu de payer aux émigrants une somme de un franc cinquante centimes par jour de retard, afin de les indemniser de leurs dépenses à terre.

Si le délai dépasse dix jours, le contrat souscrit par l'émigrant pourra, au gré de celui-ci, être résilié, et, dans ce cas, le prix du passage sera restitué, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à l'émigrant par les tribunaux ordinaires.

Si le retard est produit par le mauvais temps ou par le vent contraire (circonstances qui seront appréciées par le commissaire de l'émigration), l'indemnité prévue par le premier para-

graphe du présent article ne sera point due, pourvu que les émigrants soient logés à bord.

26. Tout navire affrété pour transporter des émigrants devra, quel qu'en soit le nombre, les conduire directement dans le port de destination, à moins de stipulations contraires.

Dans le cas où, volontairement, le navire se détournerait de sa route ou ferait relâche, les émigrants seront logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche, ou indemnisés de leurs dépenses supplémentaires par le capitaine, l'armateur ou l'entrepreneur, le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être dus.

27. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mars 1855.

28. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'intérieur, au département des affaires étrangères et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,*

Signé P. MAGNE.

N° 2306. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Condé-sur-Noireau (Calvados), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.

Du 13 Janvier 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Sées, en date du 6 juillet 1853, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Condé-sur-Noireau ;